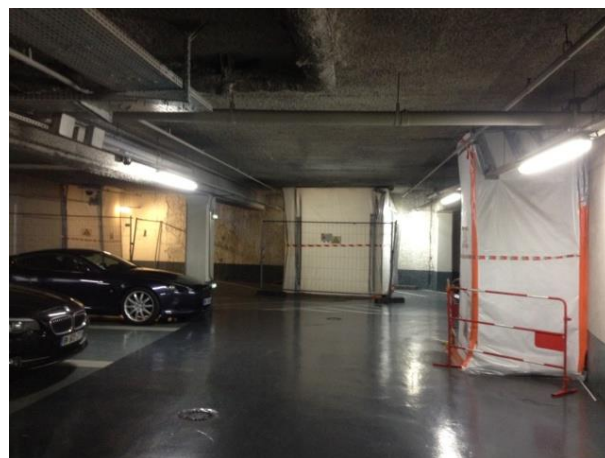


L'amiante dans les parkings du Quartier de l'Horloge pourrait coûter 13 millions d'euros.

Samedi 2 Juin 2018



Le Quartier de l'Horloge abrite trois étages de parkings privés et public de 1100 places.



Opération de repérage de l'amiante dans le parking d'INDIGO PARK.

Tel un serpent de mer, la question des travaux liée à la présence d'amiante dans les sous-sols du Quartier de l'Horloge refait régulièrement surface.

Une 1ère étude du 26 septembre 2014 du cabinet BELLEGARDE estime à 13 millions d'euros le coût des travaux de « désamiantage ».

De l'amiante a été repérée dans les enduits projetés, le flocage (coupe-feu entre les étages, pourtant interdit depuis 1978), les joints divers, les panneaux en fibro-ciment, le calorifuge et les dalles de sol. Soit, malheureusement, une réalité dans l'ensemble des bâtiments réalisés ou rénovés au XXème siècle. L'amiante n'a été interdite qu'en 1997.

Tout le monde s'accorde sur les effets néfastes sur la santé. Les dangers de l'amiante, tant pour les usagers que les habitants, font froid dans le dos : asbestose, plaques pleurales, mésothéliome et cancer des poumons. Une seule exposition peut suffire et les effets peuvent être différés de 40 ans.

Les risques de pollution avec de mauvais travaux exposent la population. Or, les conséquences juridiques et financières restent, comme souvent, assez peu dissuasives. Le délit de mise en danger de la personne d'autrui est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de quelques milliers d'euros, même s'il peut exister en dehors de tout accident. Les travaux peuvent être arrêtés suite au non-respect des exigences de prévention. Mais les procédures sont très longues et difficiles pour les parties civiles.

Obligatoire depuis 2011, la recherche de l'amiante dans les immeubles pose, avec ce constat, la question de l'organisation et de la prise en charge des coûts exorbitants pour la dépollution ou la mise en sécurité.

13 millions d'euros représentent plus de 10 000 euros par place de stationnement.

EN SAVOIR PLUS

Source: Guide [AMIANTE](#), Ministère du travail, mars 2015

Les matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) peuvent libérer des fibres :

- lors de leur altération naturelle au cours du temps ;
- à l'occasion de travaux de retrait (réhabilitation, démolition, ...) ;
- à l'occasion d'interventions sur ces matériaux ou produits (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction, arrachement, déboitement).

L'identification de ces matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante. Son objectif est à la fois la protection des travailleurs (Code du Travail) et la protection de la population qui y réside, circule ou travaille (Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le décret du 3 juin 2011 impose la réalisation de documents de repérage par un opérateur certifié selon 3 listes de matériaux (Liste A, B et C).

DTA - document technique amiante

DAPP - diagnostic amiante des parties privées

Constat-vente

Rapport de repérage avant démolition



Les 3 listes de matériaux A, B et C - issues de la nouvelle annexe 13-9 du code de la santé publique (mentionnée à l'article R. 1334-26) - constituant les programmes de repérage de l'amiante.